

[www.coe.int/cybercrime](http://www.coe.int/cybercrime)

Strasbourg, 11 décembre 2023



T-CY (2023)14

## **Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)**

### **Programme de travail du T-CY**

**pour la période**

**Janvier 2024 – Décembre 2025**

Adopté lors de la 29<sup>e</sup> réunion plénière du T-CY (Bucarest, le 11-12 décembre 2023)

Document établi par le Bureau du T-CY

## Table des matières

1	Fonctions du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY).....	3
2	Programmes de travail 2012 – 2023 .....	3
3	Orientations stratégiques du programme de travail 2024-2025 .....	4
4	Objectifs et actions 2024-2025 .....	6
5	Annexe .....	9

### Contact

Alexander Seger  
Secrétaire exécutif  
Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)  
Direction générale Droits humains et État de droit  
Conseil de l'Europe, Strasbourg, France

Tél. +33-3-9021-4506  
Courriel : [alexander.seger@coe.int](mailto:alexander.seger@coe.int)

## 1 Fonctions du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

- 1 Le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) est le mécanisme qui permet la « concertation des Parties », conformément à l'article 46 de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, qui prévoit que les Parties à la Convention « se concertent périodiquement [...] afin de faciliter » :
  - « l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention » ;
  - « l'échange d'informations » ;
  - « l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention ».
- 2 L'article 46 constitue donc le fondement juridique des activités du T-CY. La concertation doit se tenir selon une procédure « souple », les Parties ayant toute latitude pour décider comment et quand se réunir.
- 3 Le fonctionnement et les activités du T-CY sont de ce fait définis par le Règlement intérieur, tel qu'adopté par celui-ci. Ce document dispose à son article 1 que, dans l'exercice de ses fonctions, le T-CY :
  - procède à des évaluations relatives à la mise en œuvre de la Convention par les Parties ;
  - adopte des avis et des recommandations sur l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention, pouvant prendre la forme de notes d'orientation ;
  - envisage la préparation de projets d'instruments juridiques ;
  - adopte des avis demandés par les organes du Conseil de l'Europe ;
  - examine le fonctionnement des points de contact 24/7 ;
  - encourage l'adhésion à la Convention de Budapest ;
  - promeut les positions communes des Parties dans les forums internationaux ;
  - s'engage dans un dialogue avec les organisations internationales compétentes ;
  - promeut le renforcement des capacités ;
  - établit des groupes de travail chargés d'aborder des questions précises.

## 2 Programmes de travail 2012 – 2023

- 4 Le T-CY a adopté jusqu'à présent un Plan d'action pour la période 2012 – 2013, un [Programme de travail](#) pour la période 2014 – 2015, un [Programme de travail](#) pour la période 2016 – 2017, un [Programme de travail](#) pour la période 2018 – 2019/20<sup>1</sup>, ainsi que d'autres pour [2021](#) et la période [2022 – 2023](#). Au titre de ces plans et programmes, le T-CY a notamment :
  - mené à bien trois cycles d'évaluation couvrant les dispositions de la Convention relatives à la [conservation](#), le fonctionnement de l'entraide judiciaire et les [sanctions et mesures](#) et assuré le suivi des recommandations formulées à l'issue de ces évaluations ;
  - adopté 13 [notes d'orientation](#) ;
  - établi et parachevé des travaux sur l'accès [transfrontière aux données](#), les [preuves dans le cloud](#), les [enquêtes sous couverture et l'extension du champ des perquisitions](#) ;
  - réalisé une [étude cartographique sur la cyberviolence](#) et adopté une recommandation qui a débouché sur l'établissement d'un [outil en ligne sur la cyberviolence](#) ;
  - mis au point des projets de formulaires-type pour présenter des demandes d'entraide judiciaire [en vue de l'obtention d'informations sur des abonnés](#) et des [demandes de conservation](#) ;

---

<sup>1</sup> Compte tenu de la pandémie de covid-19 et de l'ajournement de la 23<sup>e</sup> réunion plénière du T-CY de juin 2020 au 30 novembre 2020, les membres du T-CY ont décidé en mai 2020 de proroger le programme de travail jusqu'à décembre 2020.

- soutenu le processus de signature [de ratification et d'adhésion](#) à la Convention. Au cours de cette période, le nombre de Parties est passé à 68 et, en octobre 2023, 23 États avaient signé la Convention ou avaient été invités à y adhérer ;
  - contribué à la rationalisation des procédures d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe ;
  - défendu des positions communes dans plusieurs réunions internationales ;
  - promu le renforcement des capacités en tant qu'approche internationale et coopéré étroitement avec les initiatives du Conseil de l'Europe en la matière, en particulier avec le Bureau de programme du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité [\(C-PROC\)](#) en Roumanie ;
  - établi la documentation à l'appui du [recours à la Convention de Budapest dans la pratique](#) ;
  - contribué aux travaux de la [communauté Octopus](#), qui propose des wikis nationaux, des profils juridiques et un outil sur la coopération internationale ;
  - invité d'autres organisations internationales à participer aux activités du T-CY en qualité d'observateurs ;
  - facilité les positions communes par les Parties au sein du Comité spécial des Nations Unies chargé d'élaborer un traité relatif à « la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles » ;
  - doublé le nombre de réunions plénières annuelles ;
  - lancé le quatrième cycle d'évaluation du T-CY portant sur l'article 19 de la Convention ; et, fait important ;
  - négocié le [deuxième](#) Protocole [additionnel à la Convention de Budapest](#) [relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques](#).
- 5 Grâce à ces travaux importants ainsi réalisés, notamment aux négociations fructueuses et à l'ouverture à la signature en mai 2022 du deuxième Protocole additionnel, la Convention de Budapest conservera toute sa pertinence dans les années à venir.

### **3 Orientations stratégiques du programme de travail 2024-2025**

- 6 Depuis l'ouverture à la signature du deuxième Protocole additionnel en mai 2022, deux États l'avaient ratifié et 41 autres l'avaient signé, en décembre 2023. Cinq ratifications sont nécessaires à son entrée en vigueur. La priorité en 2024 et en 2025 sera de promouvoir d'autres signatures et en particulier la ratification par les États. Dès l'entrée en vigueur, le T-CY et son Secrétariat devront également assumer d'autres fonctions.
- 7 L'élaboration de notes d'orientation et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention font partie des fonctions essentielles du T-CY. La réalisation de l'évaluation de l'article 19 sur la perquisition et la saisie de données informatiques stockées sera une tâche importante en 2024. D'autres notes d'orientation devront être élaborées en 2024 et 2025.
- 8 Le T-CY devra aussi tenir compte, le cas échéant, des évolutions juridiques, politiques ou technologiques et des bonnes pratiques, par exemple en ce qui concerne les logiciels rançonneurs, les cryptomonnaies ou l'intelligence artificielle, mais aussi les obstacles à la liberté d'expression découlant des lois sur la cybercriminalité.
- 9 À la suite de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 74/247 (décembre 2019), le processus d'élaboration d'un nouveau traité relatif à la cybercriminalité a été engagé en 2022 au niveau des Nations Unies. Le T-CY devrait continuer de soutenir ce processus afin de veiller à ce que tout futur accord de l'ONU soit conforme aux principes de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, notamment en prévoyant les garanties nécessaires en matière de droits humains et d'État de droit.
- 10 Au vu de ce qui précède, les principaux objectifs du T-CY pour la période 2024-2025 sont les suivants :
- Objectif 1 : appuyer la signature, la ratification et l'entrée en vigueur du deuxième Protocole additionnel à la Convention de Budapest

Les membres du T-CY sont encouragés à promouvoir la signature et la ratification du deuxième Protocole auprès de leurs gouvernements respectifs. Le Bureau et les membres du T-CY sont également encouragés à faire connaître ce Protocole et les avantages qu'il présente, à veiller à la compréhension de ses dispositions et à aider les États intéressés à identifier les mesures nécessaires pour assurer sa signature et sa ratification. Le Bureau de programme du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (C-PROC) peut soutenir les Parties dans leurs efforts par le biais d'activités de renforcement des capacités.

- Objectif 2 : favoriser la qualité de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles par les Parties

L'élaboration de notes d'orientation et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention font partie des fonctions essentielles du T-CY. En 2024, le T-CY se consacrera à l'évaluation de l'article 19 de la Convention, à savoir le 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation. Le T-CY élaborera des notes d'orientation et pourra également réviser et mettre à jour des notes d'orientation existantes, si nécessaire. Par ailleurs, le T-CY travaillera en coordination avec le Bureau de programme du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (C-PROC) pour mener des activités de renforcement des capacités à l'appui de la Convention et de ses protocoles.

- Objectif 3 : augmenter le nombre de Parties à la Convention sur la cybercriminalité et ses protocoles

Plus le nombre d'États qui adhèrent à la Convention et à ses protocoles est élevé, plus ils sont efficaces. Le T-CY nouera donc un dialogue avec les États qui l'ont déjà signée ou qui ont été invités à y adhérer afin d'encourager l'achèvement du processus de ratification ou d'adhésion. Le T-CY entrera également en contact avec d'autres États prêts à mettre en œuvre les dispositions de la Convention et établira une coopération internationale effective afin d'encourager l'adhésion à cet instrument.

- Objectif 4 : veiller à ce que la Convention de Budapest conserve sa pertinence

L'examen des évolutions juridiques, politiques ou technologiques importantes liées à la cybercriminalité et aux preuves électroniques fait également partie des missions essentielles du T-CY. Ces éléments peuvent inclure, le cas échéant, des sujets tels que les logiciels rançonneurs, les cryptomonnaies ou l'intelligence artificielle.

La cybercriminalité et les preuves électroniques posent des défis transversaux qui concernent d'autres domaines d'activité du Conseil de l'Europe. Par conséquent, le T-CY devra renforcer ses liens avec d'autres organes compétents de l'Organisation. On peut citer par exemple le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote, au sujet de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne, le Comité consultatif sur la protection des données, le Comité directeur de lutte contre le terrorisme (CDCT), le mécanisme d'évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux de MONEYVAL ou les organes chargés des questions relatives à l'intelligence artificielle.

Avec l'adoption du deuxième Protocole additionnel, la Convention de Budapest restera le traité international le plus pertinent en matière de cybercriminalité dans les années à venir. Depuis le lancement du processus du traité des Nations Unies en février 2022 (à la suite de la Résolution 74/247 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies), les membres du T-CY ont veillé à ce que les principes de la Convention de Budapest soient pris en considération dans la négociation de ce nouveau traité international. Le T-CY continuera de faciliter la coordination des Parties et l'adoption de positions communes par ces dernières pour s'appuyer sur l'expérience acquise grâce à la mise en œuvre de la Convention de Budapest, en vue de garantir que les actions internationales soient efficaces et respectueuses des exigences liées aux

droits humains et à l'État de droit, et qu'elles préservent le caractère libre et ouvert d'internet. Une fois ce nouveau traité disponible, le T-CY se penchera sur les éventuelles synergies avec la Convention de Budapest sur la cybercriminalité.

Étant donné que les gouvernements ont de plus en plus recours aux lois sur la cybercriminalité pour s'attaquer aux problèmes tels que les discours de haine, les crimes haineux, la désinformation ou d'autres questions similaires, le T-CY pourrait étudier les possibilités de fournir des orientations pour concilier les lois sur la cybercriminalité, d'une part, et les principes de la liberté d'expression et l'État de droit, d'autre part.

- Objectif 5 : examiner la dotation financière du T-CY

La mise en œuvre du Plan de travail pour la période 2024–2025 nécessite des ressources. Il est rappelé qu'il a été convenu, lors de la 9<sup>e</sup> réunion plénière du T-CY (juin 2013) que celui-ci serait cofinancé au moyen de contributions volontaires. Un certain nombre de Parties ont depuis lors versé des contributions volontaires au projet Cybercrime@Octopus et, depuis 2021, au projet Octopus. Ces contributions ont permis d'assurer le fonctionnement du T-CY jusqu'à présent. Avec l'augmentation de la composition du T-CY, un financement extra-budgétaire supplémentaire sera nécessaire afin d'en assurer le bon fonctionnement.

11 Ces priorités pourront se traduire par les actions suivantes<sup>2</sup>.

#### 4 Objectifs et actions pour 2024-2025

<b>Objectif 1</b>	<b>Appuyer la signature, la ratification et l'entrée en vigueur du deuxième Protocole additionnel à la Convention de Budapest</b>
Action 1.1	Membres du T-CY : promouvoir d'autres signatures du deuxième Protocole et la ratification par les gouvernements respectifs. Faire le point sur l'état d'avancement des signatures et de la ratification par les Parties lors des réunions plénières du T-CY.
Action 1.2	Élaborer un document de réflexion sur les nouvelles fonctions du T-CY et du Secrétariat découlant de l'adoption du deuxième protocole.
Action 1.3	Établir un dialogue politique et apporter une aide supplémentaire pour promouvoir la mise en œuvre et la ratification du deuxième protocole, en plus de celles de la convention et du premier Protocole additionnel.
<b>Objectif 2</b>	<b>Favoriser la qualité de la mise en œuvre de la convention et de ses protocoles par les Parties</b>
Action 2.1	Élaborer des notes d'orientation pour faciliter l'application de la convention par les Parties. Réviser et mettre à jour les notes d'orientation existantes, si nécessaire.
Action 2.2	Mener à bien le quatrième cycle d'évaluation sur l'article 19 (perquisition et saisie de données informatiques stockées) de la Convention.
Action 2.3	Veiller au respect par les Parties de l'article 35 (Réseau 24/7).

<sup>2</sup> Il est entendu que le soutien apporté à une Partie au titre d'actions en lien avec le premier ou le deuxième Protocole additionnel peut dépendre de la situation de celle-ci vis-à-vis de ces instruments.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le Secrétariat mettra à jour l'annuaire des points de contact et informera le T-CY en cas de problème.</li> <li>▪ Les Parties donneront suite à cette initiative au niveau national si nécessaire.</li> </ul>
Action 2.4	Partager l'expérience acquise dans la mise en œuvre du Protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la xénophobie et le racisme (STE 189) par ses Parties.
Action 2.5	Promouvoir le renforcement des capacités par l'intermédiaire du Bureau de programme du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (C-PROC), situé à Bucarest.
<b>Objectif 3</b>	<b>Augmenter le nombre de Parties à la Convention sur la cybercriminalité et ses protocoles</b>
Action 3.1	Nouer un dialogue politique avec les États qui ont déjà signé la convention ou qui ont été invités à y adhérer mais ne sont pas encore Parties afin d'encourager l'achèvement du processus de ratification ou d'adhésion. Le T-CY pourra être amené à mener des missions dans ces pays.
Action 3.2	<p>Favoriser l'adhésion des États :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ encourager les États qui disposent de capacités et d'un cadre législatif suffisants à demander l'adhésion à la Convention de Budapest ;</li> <li>▪ une fois reçus la demande d'adhésion et un complément d'informations, les membres du T-CY : <ul style="list-style-type: none"> <li>- participent activement aux consultations au sein de leurs gouvernements respectifs en vue de prendre une décision sur la demande ;</li> <li>- incitent leurs gouvernements respectifs à prendre part activement aux discussions sur les demandes d'adhésion à divers organes du Conseil de l'Europe ;</li> </ul> </li> <li>▪ les Parties à la convention et le Conseil de l'Europe fournissent, si nécessaire, une assistance technique ciblée ou en facilitent la prestation pour aider les États intéressés à remplir les conditions minimales requises grâce aux programmes du Conseil de l'Europe visant à renforcer les capacités ou à d'autres initiatives bilatérales ou multilatérales.</li> </ul>
<b>Objectif 4</b>	<b>Veiller à ce que la Convention de Budapest conserve sa pertinence</b>
Action 4.1	Identifier et répertorier les évolutions juridiques, politiques ou technologiques importantes ainsi que les bonnes pratiques correspondantes, le cas échéant, en ce qui concerne les logiciels rançonneurs, les cryptomonnaies, le "piratage éthique" ou l'intelligence artificielle et les défis liés à la cybercriminalité et aux preuves électroniques.
Action 4.2	Assurer une coordination transversale avec les organes compétents du Conseil de l'Europe et désigner des membres du T-CY pour qu'ils participent aux travaux des comités concernés.
Action 4.3	Assurer une étroite coordination entre les Parties, garantir la représentation du T-CY et faciliter l'adoption de positions communes dans les réunions internationales pertinentes sur les questions de cybercriminalité, notamment pour garantir la compatibilité d'un futur traité des Nations Unies sur la cybercriminalité avec les principes de la Convention de Budapest.

Action 4.4	Préparer une étude sur le recours aux lois sur la cybercriminalité pour lutter contre les discours de haine, les crimes haineux, la désinformation et les comportements semblables à la lumière des principes de la liberté d'expression et de l'État de droit.
Action 4.5	Faciliter la communication avec les États intéressés par les enseignements de la Convention de Budapest et de ses protocoles.
<b>Objectif 5</b>	<b>Examiner la dotation financière du T-CY</b>
Action 5.1	À chaque réunion plénière, le Secrétariat informe le T-CY de la situation concernant le financement du comité au vu de la décision prise par le T-CY à sa 9 <sup>e</sup> réunion plénière (juin 2013).
Action 5.2	Le T-CY prend de nouvelles décisions pour garantir son cofinancement, si nécessaire.



## 5 Annexe

### Article 46 – Concertation des Parties

- 1 Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter :
  - a l’usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l’identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention de Budapest ;
  - b l’échange d’informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique ;
  - c l’examen de l’éventualité de compléter ou d’amender la Convention.
- 2 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant du résultat des concertations mentionnées au paragraphe 1.
- 3 Le CDPC facilite, au besoin, les concertations mentionnées au paragraphe 1 et adopte les mesures nécessaires pour aider les Parties dans leurs efforts visant à compléter ou amender la Convention. Au plus tard à l’issue d’un délai de trois ans à compter de l’entrée en vigueur de la présente Convention, le CDPC procédera, en coopération avec les Parties, à un réexamen de l’ensemble des dispositions de la Convention et proposera, le cas échéant, les amendements appropriés.
- 4 Sauf lorsque le Conseil de l’Europe les prend en charge, les frais occasionnés par l’application des dispositions du paragraphe 1 sont supportés par les Parties, de la manière qu’elles déterminent.
- 5 Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l’Europe dans l’exercice de leurs fonctions découlant du présent article.